Comme des députés qui ont participé au débat sur la procédure l'ont déclaré, c'est une décision de jugement que doit prendre la présidence. La motion est un amendement proposé à la Chambre et soumis à la présidence pour qu'elle l'étudie du point de vue de la procédure. La présidence doit déterminer s'il s'agit d'un amendement de fond, s'il modifie fondamentalement la question dont nous sommes saisis, ou s'il vise tout simplement, comme l'ont prétendu le député d'Annapolis Valley (M. Nowlan) et d'autres qui ont appuyé ce point, à clarifier la question dont nous sommes saisis.

Si j'ai pris la liberté d'aborder le sujet en premier lieu, c'est de toute évidence parce que je croyais qu'il ne s'agissait peut-être pas d'un simple éclaircissement, qu'il sagissait d'un amendement de fond. Du point de vue de la procédure, la difficulté provient également du fait que l'amendement proposé constitue un amendement à l'article d'interprétation. En me fondant sur de nombreuses décisions rendues par le passé, j'ai signalé aux députés qu'aucun député de quelque côté que ce soit de la Chambre, et en aucune circonstance, n'avait la compétence d'amender un bill de façon fondamentale en changeant l'article d'interprétation. Je m'en reporte à une décision consignée à la page 836 des *Journaux* du 21 mai 1971, dont voici un extrait:

. . . à mon avis on ne devrait pas proposer d'amendements de fond ou déclaratoires à un article d'interprétation, car si l'on adoptait de tels amendements, l'article perdrait son caractère d'interprétation.

Je suis certain que les députés se rendent compte qu'il est difficile d'accepter des amendements ou des propositions de fond visant un article d'interprétation. Je signale donc aux députés, avec déférence, qu'à mon avis le moment est mal choisi pour présenter des amendements ou des motions de fond. Je prends donc ma décision en supposant qu'il s'agit d'un amendement de fond.

• (3.40 p.m.)

Autre aspect important: ce genre d'amendement a-t-il des conséquences sur l'initiative de la Couronne dans le domaine financier? L'objet de la motion à l'étude, proposée par le député d'Annapolis Valley (M. Nowlan), serait d'appliquer les dispositions du bill aux produits forestiers primaires, etc. A mon avis, cela aurait pour effet d'élargir les termes de la recommandation financière.

Je prierais les députés de se reporter au commentaire 246 de la 4e édition de Beauchesne, page 211. Il se lit ainsi:

Le principe directeur quand il s'agit de déterminer les conséquences d'une modification dans le domaine financier, sur l'initiative de la Couronne, consiste en ce que la communication, à laquelle la demande royale de recommandation est annxée, doit être considérée comme établissant, *une fois pour toutes* (à moins qu'elle ne soit retirée et remplacée), non seulement le montant d'un prélèvement, mais aussi ses objectifs, ses buts, ses conditions, et les réserves qui s'y rattachent. En ce qui concerne la norme ainsi fixée, tout amendement enfreint l'initiative de la Couronne dans le domaine financier, non seulement s'il augmente le montant, mais aussi s'il en étend les objets et les fins, ou s'il relâche les conditions et les réserves signalées dans la communication, par laquelle la Couronne a demandé, ou recommandé, un prélèvement.

J'en ai conclu encore là qu'on nous propose un amendement de fond qui modifie les termes de la recommandation. D'après certains députés, c'est une question laissée au jugement de la présidence. Je ne vois vraiment pas comment je puis exercer ce jugement autrement qu'en déclarant qu'il s'agit ici plus que d'un amendement qui explique l'article d'interprétation. C'est un point qui, à mon avis, pourrait faire l'objet d'un amendement plus tard. On pourrait en saisir la Chambre sous forme d'un amendement motivé s'il se rattache vraiment à la question à l'étude, mais la Chambre devrait, je pense, en prendre considération non pas comme amendement ou comme amendement proposé à l'article d'interprétation du bill que nous étudions.

[M. l'Orateur.]

Je sais quelle importance a cette question et j'ai beaucoup hésité avant de rendre cette décision, mais je puis assurer les députés que je l'ai envisagée aussi objectivement et équitablement que possible, et je ne vois pas comment, en justice et logiquement, je pourrais changer la décision que je viens de rendre.

En ce qui a trait à la deuxième motion, j'ai aussi apporté des réserves. Le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) nous a manifesté l'intention de guider la présidence à ce sujet. Encore une fois, j'accueille les suggestions et je suis prêt à me laisser convaincre si je soupçonne à tort qu'il s'agit ici d'un amendement de fond. Si les députés veulent bien m'aider et me guider au sujet de la motion nº 2, je les entendrai avec plaisir.

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je crois savoir que vous avez écarté la motion nº 1 et que vous souhaitez à présent que je prenne position sur la motion nº 2. J'aurais peut-être intérêt à être extrêmement bref, car j'ai dévoloppé l'argument principal il y a quelques minutes. A tout le moins, la motion nº 2 ne viole pas la règle interdisant d'apporter des modifications importantes à l'article interprétation, car cette motion vise à modifier l'article 2 mais l'article 11 du bill.

Au fond il s'agit de décider si les dispositions de la motion nº 2 répondent aux conditions fixées une fois pour toutes dans la recommandation de Son Excellence le Gouverneur général. Je le répète, puisque la condition première était que le bill devait s'agir de subventions destinées à favoriser l'emploi afin d'atténuer les effets néfastes pour l'industrie canadienne, il me semble qu'il n'y ait là rien qui puisse donner au mot «industrie» une interprétation restrictive. A mon sens, le député de Regina-Est ne cherche qu'à clarifier cet aspect de la question dans l'article 11.

Si je suis bref, c'est sans doute, entre autres choses, que Votre Honneur nous a déjà lu un commentaire que l'on peut difficilement contester, mais on peut toujours espérer que Votre Honneur verra malgré tout une différence entre le cas présent et l'autre car, contrairement à l'autre motion, celle-ci n'enfreint pas le Règlement deux fois. Peut-être conclurez-vous maintenant qu'entre autres choses, c'est une motion très brève, qui n'a pour objet que d'inclure l'agriculture et la pêche dans la définition du terme «industrie». C'est tout ce que je peux dire. Je peux toujours espérer.

M. John Burton (Regina-Est): Monsieur l'Orateur, j'aimerais ajouter, à l'appui de l'affirmation du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), que cet amendement vise à préciser la signification de l'expression «industrie canadienne» employée dans la recommandation et dans le titre du bill. J'estime cet amendement très pertinent par rapport aux éléments en cause dans le bill car il a trait à l'effet sur l'industrie canadienne de l'imposition par d'autres pays de surtaxes à l'importation et d'autres mesures semblables comme le signalent la recommandation et le titre. A mon avis, la motion ne constitue qu'une suite à la teneur du bill et vise à préciser la manière dont celui-ci s'appliquera à l'industrie et à l'économie canadiennes.